



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 26 mai 2015.

[...]

[...]

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 22 mai 2015, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à votre demande d'avis du 23 avril 2015.

Votre demande d'avis s'énonce comme suit:

"Pour développer sa cybercapacité, la Défense a reçu l'accord de recruter du personnel supplémentaire via SELOR.

Certains membres du personnel auront comme tâche d'analyser de l'information disponible sur Internet ainsi que des articles de groupes spécialisés, et de déterminer l'impact pour la protection des réseaux de la Défense. Dans la pratique, ces articles sont presque toujours très techniques et très souvent rédigés en anglais.

Tenant compte de cette situation, il est important que, lors de la procédure de recrutement, la Défense puisse demander aux candidats d'analyser un document réel lors de l'épreuve de cas. En effet, un cas concret semble être la meilleure manière de les évaluer. Lors de l'analyse du document, des questions techniques seraient posées. Tant les questions que les réponses se feront toutefois dans la langue du candidat."

Vous demandez de pouvoir utiliser ce type de document rédigé en anglais, dont vous annexe un exemple. Il s'agit de documents typiques décrivant des analyses de malware. Les sources publiques de pareils documents sont souvent des producteurs d'antivirus, des fabricants de systèmes de détection de malware ou des contacts directs au sein du monde de l'information, qui sont rédigés ou ont lieu tous en anglais.

*
* *

Le Ministère de la Défense constitue un service central dont l'activité s'étend à tout le pays (cf. Chapitre V, section I^o, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC)).

En principe, l'exigence de la connaissance d'une autre langue que le français ou le néerlandais ne peut être exigée comme condition de recrutement dans les services centraux.

Pour le recrutement de personnel qui, dans l'intérêt du service, doit utiliser une langue autre que les langues nationales (par exemple l'anglais), la CPCL a cependant admis à de nombreuses reprises que la connaissance d'une ou de plusieurs langues autres que celles prévues par les lois linguistiques, puisse être requise en des cas particuliers pour des motifs inhérents à la fonction, chaque cas devant néanmoins faire l'objet d'un avis préalable à la CPCL. (Voir les avis n°33.391 du 5 juillet 2001, n°34.025 du 21 février 2002, n°38.294 du 18 janvier 2007 et n°39.146 du 28 juin 2007, n°39.158 du 4 octobre 2007, n° 40.080 du 30 mai 2008, n°40.091 du 30 mai 2008, n°41.051 du 15 mai 2009, n°41.200 du 18 décembre 2009, n°42.058 du 21 mai 2010, n°42.127 du 24 septembre 2010, n°42.141 du 15 octobre 2010, n°42.170 du 29 octobre 2010, n°44.033 du 27 avril 2012, n°44.115 du 1^{er} mars 2013, n° 46.077 du 4 juillet 2014, n° 46.080 du 4 juillet 2014).

Eu égard à cette constante jurisprudence et tenant compte des motivations démontrant que la connaissance de l'anglais est indispensable pour l'exercice normal des fonctions décrites dans la demande d'avis, la CPCL marque son accord quant à l'exigence et l'évaluation de la connaissance de l'anglais pour le recrutement du personnel et, dès lors, quant à l'emploi de documents rédigés en anglais. Par contre, les questions ainsi que les réponses devront se dérouler dans la langue du candidat.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE